



CONDITIONS GENERALES

**ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE
CIVILE DECENNALE**

Souscrite auprès de

MILLENNIUM Insurance Company Limited

**3 Ragged Staff Wharf Queensway
PO Box 1314 Gibraltar**

Enregistrée au FSC (Financial Services Commission www.fsc.gi) de Gibraltar sous le numéro 82939

Compagnie d'assurance de droit anglais opérant sur le territoire français en Libre
Prestation de Service dans le respect des dispositions de l'article L. 362-2 du
Code des assurances.

Représentée en France par la société **SFS FRANCE SAS**, son mandataire, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est situé 9 rue Beaujon 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 517 911 137 et à l'ORIAS sous le numéro 10 053 261.

Le présent contrat est régi par:

- Le droit français et en particulier le Code des Assurances
- Les présentes Conditions Générales
- Les Conditions Particulières

SOMMAIRE

	Page
CHAPITRE I DEFINITIONS	3
CHAPITRE II GARANTIES	7
CHAPITRE III EFFET ET DUREE DU CONTRAT	15
CHAPITRE IV OBLIGATIONS DE L'ASSURE	17
CHAPITRE V SINISTRES	22
CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES	24

CHAPITRE I – DEFINITIONS

A – Souscripteur : La personne physique ou morale désignée aux conditions particulières qui souscrit le contrat.

B – Assurés : Le souscripteur et ses filiales déclarées aux conditions particulières.

C – Constructeur : Toute personne physique ou morale telle que visée à l'article 1792.1 du Code Civil.

D – Opération de Construction : La réalisation résultant des travaux de l'Assuré et de ceux des autres constructeurs effectués dans le cadre d'un même **chantier au titre d'une même déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et pour le compte d'un même maître d'ouvrage.**

E – Chantier : Ensemble de l'opération de construction à laquelle l'Assuré participe en un même lieu, à l'exclusion de tous travaux de démolition préalables à la mise à disposition du terrain.

F – Contrôleur technique : La personne agréée, dans les conditions prévues à l'article L.111.25 –2 du Code de la Construction et de l'Habitation, qui est appelée à intervenir, à la demande du maître de l'ouvrage, pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

G – Sinistre : Toute réclamation susceptible d'entraîner la garantie de l'Assureur, conformément aux conditions du présent contrat.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations qui concernent des dommages résultant d'une même cause technique initiale, même s'ils surviennent sur des édifices distincts, lorsque les travaux correspondants auront été exécutés, sur un même chantier, en vertu d'un même marché.

La définition du sinistre est complétée par les dispositions de l'article L. 124.1.1 du code des assurances comme suit : « constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. *Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.* »

H – Réception : L'acte par lequel le maître de l'ouvrage accepte les travaux exécutés avec ou sans réserves, dans les conditions fixées par l'Article 1792.6 du Code Civil ou la décision de justice en tenant lieu.

I – Dommages matériels : Toute détérioration ou destruction ou perte d'une chose ou substance affectant la construction.

J – Assureur : **MILLENNIUM Insurance** représenté par SFS France SAS

K – Code : Code des Assurances.

L – Travaux de technique courante :

- Ouvrages dont la réalisation est conçue, dans les documents contractuels, avec des matériaux et suivant des modes de construction auxquels il est fait référence dans les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) ou dans les documents édités par les pouvoirs publics (notamment les fascicules du CCTG applicables aux marchés de travaux publics) ou les normes françaises homologuées ou les règles professionnelles et documents techniques des organismes professionnels ou, plus généralement, matériaux et modes de construction traditionnels.
- Ouvrages ou procédés ayant fait l'objet d'un Avis Technique du CSTB et n'appartenant pas à une famille mise en observations par la C2P (Commission prévention produits de l'Agence Qualité Construction). La liste des procédés mis en observation est publiée semestriellement par le Moniteur des travaux publics et du bâtiment et consultable sur le site Internet de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).
- Ouvrages relevant de la réglementation parasismique, sous réserve du respect des textes législatifs et réglementaires et des règles et normes techniques spécifiques les concernant.

Il est convenu qu'en cas de modification de la réglementation précitée (norme, DTU, etc.), à la condition que le marché soit antérieur à cette modification, l'assurance restera acquise dès lors qu'il ne se sera pas écoulé un délai supérieur à six mois entre la date de modification et celle du début des travaux concernés.

M – Ouvrages soumis à l'obligation d'assurance décennale : L'assurance obligatoire de responsabilité décennale s'applique à la construction d'ouvrages tels que prévus aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil qui relèvent du champ de l'article L 241-1 du Code des assurances à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1.

Ces ouvrages ne sont pas expressément définis ; ils correspondent en fait, à tous les ouvrages qui ne sont pas énumérés à l'article L 243-1-1 du Code des assurances.

Ouvrages soumis à l'obligation d'assurance : **Liste donnée à titre indicatif**

Sont, par exemple, considérés comme ouvrage relevant de l'obligation d'assurance : les immeubles à usage d'habitation, de commerce, de bureaux, d'exploitation industrielle ou agricole, administratif, d'enseignement, culturel, hospitalier ou sanitaire. Ce sont également : les casernes, les salles de sport et de spectacles, les tribunes de stade couvertes, leurs bâtiments annexes, les entrepôts, les magasins généraux, les hangars industriels et agricoles, les abattoirs, les halls, les stations services, les gares, les annexes et abris divers.

Ouvrages qui ne sont pas soumis à l'obligation d'assurance : **Article L243-1-1 du Code des assurances :**

- « I. - Ne sont pas soumis aux obligations d'assurance édictées par les articles L241-1, L 241-2 et L 242-1 les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages.
- Les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de télécommunication, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance. »

Si les ouvrages ainsi que leurs éléments d'équipement qui figurent dans la liste ci-dessus, sont accessoires à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance, ils relèvent des garanties d'assurance obligatoire de responsabilité décennale.

N –DOC

L'ouverture de chantier s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction. Cette date correspond, soit à la date de la déclaration d'ouverture de chantier, mentionnée au premier alinéa de l'article R. 424-16 du code de l'urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations.

Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie à l'alinéa 2 et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'ouverture du chantier s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

O – Existants

Parties anciennes de la construction sur sous ou dans laquelle intervient l'Assuré

P – Année d'assurance

Par année d'assurance, il faut entendre la période comprise entre deux échéances annuelles de prime.

Toutefois, si la date de prise d'effet du contrat est distincte de l'échéance annuelle, il faut entendre par année d'assurance, la période comprise entre cette date et la prochaine échéance annuelle. Si la garantie expire entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance s'entend de la période comprise entre la dernière date d'échéance annuelle et la date d'expiration.

Q – Dommages immatériels

Tout préjudice résultant de la privation d'un droit, de l'interruption d'un service rendu ou de la perte d'un bénéfice, à l'exclusion de tout préjudice dérivant d'un accident corporel.

CHAPITRE II – GARANTIES

ARTICLE 1 – NATURE DES GARANTIES OBLIGATOIRES

1.1 Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation de laquelle l'Assuré a contribué, ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens de l'article L243-1-1 du code des assurances, lorsque la responsabilité de ce dernier est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil à propos de travaux de construction, et dans la limite de cette responsabilité.

Sont, à ce titre, notamment garantis durant l'année suivant la réception, les dommages matériels subis par la construction, mis à la charge de l'Assuré et résultant de désordres révélés postérieurement à la réception, pour autant qu'ils soient de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792.2 du Code Civil.

ARTICLE 2 – NATURE DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

2.1 GARANTIE DECENNALE LORSQUE L'ASSURE INTERVIENT EN QUALITE DE SOUS-TRAITANT

Lorsque l'Assuré est titulaire d'un contrat de sous-traitance, le contrat garantit, dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et suivants du Code Civil et **dans la limite du plafond de garantie mentionné au tableau de garantie des conditions particulières**, le paiement des travaux de réparation de la construction à la réalisation de laquelle l'Assuré a contribué, lorsque la responsabilité de ce dernier est recherchée, en sa qualité de sous-traitant, en vertu de l'obligation contractuelle de droit commun à laquelle il peut être tenu vis-à-vis du locateur d'ouvrage titulaire du marché ou d'un sous-traitant.

Cette garantie peut bénéficier directement au locateur d'ouvrage qui a donné les travaux en sous-traitance à l'Assuré.

2.2 DOMMAGES MATERIELS

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation des dommages matériels (travaux de démolition, déblaiement, dépose et démontage éventuels nécessaires inclus) :

2.2.1 affectant la construction à la réalisation de laquelle l'Assuré a participé et entraînant la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code Civil durant les deux années suivant la réception.

Ne font pas partie des éléments d'équipement garantis :

- les appareils et équipements ménagers ou domestiques, même s'ils sont fournis au titre du contrat de construction ou de vente du bâtiment,
- les éléments d'équipements, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle dans l'ouvrage, conformément à l'article 1792-7 du Code Civil.

2.2.2 affectant les existants dissociables, objets de l'exécution par l'Assuré des travaux neufs, sous les conditions que les dommages surviennent dans un délai de 10 ans après la réception desdits travaux neufs et qu'ils soient d'une part la conséquence directe de l'exécution de ces travaux neufs et non celle des propres

défauts des existants, et d'autre part qu'ils nuisent à la solidité de la construction ou à la sécurité de ses occupants ;

Il est précisé, conformément au paragraphe II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances, que l'assurance obligatoire s'applique également aux ouvrages existants, avant l'ouverture du chantier, qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf de l'Assuré, en deviennent techniquement indivisibles.

2.3 DOMMAGES IMMATERIELS

Le contrat garantit le paiement des indemnités qui pourraient être mises à la charge de l'Assuré à la suite de dommages immatériels subis par le propriétaire ou l'occupant de la construction et résultant d'un sinistre garanti au titre des articles 2.1.1 et 2.1.2 du présent contrat.

2.4 Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité

L'assureur s'engage à prendre en charge le coût de la réparation des travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire exécutés par l'assuré **dans la limite du plafond de garantie mentionné aux conditions particulières:**

- en qualité de locateur d'ouvrage, lorsqu'après la réception, ils ont subi un dommage matériel compromettant leur solidité engageant la responsabilité de l'assuré.

La garantie concerne les ouvrages de construction visés à l'article L 243-1-1 du Code des assurances, d'un coût total TTC inférieur au montant figurant aux conditions particulières, **à l'exclusion des ouvrages expressément désignés ci-dessous.**

Les ouvrages qui ne sont pas garantis :

- les ouvrages mobiles,
- les ouvrages exceptionnels ou inusuels du fait des critères « Portée » « Hauteur » « Longueur » « Profondeur » « Capacité » (P.H.P.C.),
- les ouvrages situés dans ou sur la mer, sur fleuves, rivières, lacs, notamment les ponts, viaducs, passerelles, tunnels routiers et ferroviaires, téléphériques, quais, pontons, châteaux d'eau, ducs d'Albe, jetées, brise-lames, cales ; écluses, cales sèches ; prises d'eau ou émissaires ; barrages de tout type ; phares, constructions offshore,
- les réseaux de chauffage urbain, installations de géothermie primaires non privatives (en amont du générateur thermodynamique), réseaux industriels de process,
- les ouvrages utilisant des technologies expérimentales et matériaux nouveaux n'entrant pas dans la définition de technique courante à la date de passation des marchés, cette exclusion ne s'appliquant pas lorsque l'opération fait l'objet d'une mission de normalisation des risques.
- les installations minières, charpentes de postes de transformation à ciel ouvert, les ossatures de chevalement, chemins de roulement de ponts roulants et charpentes fixes supportant des convoyeurs ou transporteurs ;
- les pistes d'aéroports ;
- les voies ferrées.

Ce qui n'est pas garanti :

- l'impropriété à destination de l'ouvrage.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DES GARANTIES

3.1 NATURE ET TERRITORIALITE

Les garanties du contrat s'appliquent aux ouvrages construits en France Métropolitaine et dans les Départements et Collectivités d'Outre-Mer.

3.2 AUTRES CONDITIONS

Les garanties du présent contrat sont apportées sous les conditions suivantes étant convenu que les travaux non assurés en raison des conditions ci-après peuvent être couverts par un avenant.

3.2.1 En ce qui concerne les activités

Les activités exercées doivent relever des activités énoncées aux conditions particulières.

Attention : Le contrat ne s'applique pas aux activités suivantes, expressément exclues de ce contrat :

- **constructeur de maisons individuelles (avec ou sans fourniture de plans) au sens de la loi du 19 décembre 1990 et le décret d'application du 27 novembre 1991 (articles L231-1 à L232-2 du code de la construction et de l'habitation),**
- **promoteur immobilier, lotisseur et marchand de biens**
- **fabricant ou vendeur de matériaux de construction**

3.2.2 En ce qui concerne les travaux

Les activités exercées doivent être de technique courante au jour du marché ou, à défaut, à la date de commencement de leur exécution (cf. définition chapitre I – L).

3.2.3 En ce qui concerne le montant des chantiers

Les travaux garantis doivent être réalisés sur une opération dont le coût de construction prévisionnel, y compris honoraires, hors équipements spéciaux, ne dépasse pas le montant fixé aux conditions particulières.

L'Assuré devra donc déclarer à l'Assureur toute intervention portant sur une opération dont le coût de construction prévisionnel hors taxes - y compris honoraires, hors équipements spéciaux - excède les montants précités pour éventuellement souscrire un avenant d'extension de garantie dans des conditions à définir.

A défaut, il sera fait application d'une règle proportionnelle de capitaux : En cas de sinistre, l'indemnité qui lui sera due sera réduite en proportion du montant fixé aux conditions particulières par rapport au coût de la construction.

ARTICLE 4 – ETENDUE DES GARANTIES OBLIGATOIRES

4.1 MONTANT DES GARANTIES OBLIGATOIRES

Le montant de garantie est égal au montant nécessaire au paiement des travaux de remise en état des ouvrages ou éléments d'équipements de l'opération de construction endommagés à la suite d'un sinistre garanti et mis à la charge de l'assuré. Les travaux de réparation visés au 1.1 et 1.2 comprennent, notamment en cas de remplacement des ouvrages, les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Toutefois pour les ouvrages à usage autre que l'habitation, le montant de garantie est limité au coût total de construction déclaré par le maître de l'ouvrage. Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II

de l'article L. 243-1-1 du présent code. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Cette garantie est revalorisée selon les modalités prévues aux conditions particulières, pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre.

4.1 DUREE ET MAINTIEN DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Le contrat couvre pour la durée de la responsabilité pesant sur l'Assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code Civil les travaux ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) – telle que définie au chapitre I - N) ci-avant - pendant sa période de validité fixée aux conditions particulières.

La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pendant 10 ans à compter de la réception, sans paiement de prime subséquente.

Ces dispositions sont également valables lorsque l'Assuré intervient en qualité de sous-traitant comme il est dit à l'article 2.1 des conditions générales.

4.3 FRANCHISE

Il sera appliqué, pour chaque sinistre, une franchise dont le montant et les modalités sont fixés aux conditions particulières.

Le montant de la franchise restera à la charge personnelle de l'Assuré ; il est inopposable au bénéficiaire de l'indemnité pour les seules garanties définies à l'article 1.1 des conditions générales.

L'Assuré s'interdit de contracter, par ailleurs, une assurance pour la partie du risque constituée par la franchise.

4.4 CONSEQUENCE DE LA SOLIDARITE

4.4.1 Les garanties du présent article 4 comprennent la couverture des conséquences de condamnations "in solidum".

4.4.2 Lorsque l'Assuré fait partie d'un groupement ou d'une association, il est précisé que ne sont pas couvertes les conséquences de la solidarité résultant d'obligations contractuelles dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'assuré est tenu en vertu des obligations légales.

ARTICLE 5 – ETENDUE DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

5.1 MONTANT DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Les montants de garantie sont fixés aux conditions particulières.

5.2 DUREE ET MAINTIEN DES GARANTIES COMPLEMENTAIRES DANS LE TEMPS

Les garanties de responsabilité du présent contrat sont déclenchées par la réclamation dans le respect des dispositions de l'article L.124-5 alinéas 4 et 5 du code des assurances.

Est reproduit ci-dessous l'article L. 124-5 du code des assurances (3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas)

Alinéa 3 : « La garantie déclenchée par **le fait dommageable** couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre. »

Alinéas 4 et 5 : « La garantie déclenchée **par la réclamation** couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation ne peut être inférieur à cinq ans.

Un délai plus long et un niveau minimal de garantie subséquente peuvent être fixés dans des conditions définies par décret.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de résiliation du contrat. »

Le délai subséquent est fixé à dix ans et le montant de garantie pendant ce délai est limité au montant de l'engagement annuel tel que défini aux conditions particulières du présent contrat « Montant des garanties », de l'année d'assurance au cours de laquelle le contrat est résilié.

Il est précisé :

- Que pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant ce délai, les montants de garantie sont applicables pour la durée totale de la période subséquente dans les conditions ci-après définies :
 - à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
 - à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais et honoraires versés par l'assureur au cours du délai subséquent sans qu'ils puissent se reconstituer.

- Que la date d'imputation d'un sinistre à une année d'assurance est la date à laquelle survient la première réclamation.

5.3 FRANCHISE

Il sera appliqué, au règlement de chaque sinistre, une franchise, qui reste opposable aux tiers et dont le montant et les modalités sont fixés aux conditions particulières.

Le montant de la franchise restera à la charge personnelle de l'Assuré ou de tout autre bénéficiaire des garanties. L'Assuré s'interdit de contracter, par ailleurs, une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Faute par lui de se conformer à cette stipulation, la garantie du présent contrat restera sans effet.

5.4 CONSEQUENCE DE LA SOLIDARITE

Les dispositions de l'article 4.4 sont également applicables.

ARTICLE 6 – EXCLUSIONS ET DECHEANCE

6.1 EXCLUSIONS RELATIVES AUX GARANTIES OBLIGATOIRES

Sont toujours exclus des garanties accordées par le présent contrat les dommages résultant exclusivement :

6.1.1 du fait intentionnel ou du dol de l'Assuré ;

6.1.2 des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal ;

6.1.3 de la cause étrangère ;

6.2 DECHEANCE RELATIVE AUX GARANTIES OBLIGATOIRES

L'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalant à celui des normes françaises.

Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par assuré, soit le souscripteur personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale.

Ainsi, feront notamment l'objet d'une déchéance de tout droit à garantie les dommages résultant :

- de l'absence d'exécution des travaux nécessaires pour rendre étanches les ouvrages ci-après : toitures terrasses ou inclinées, voûtes, sheds, planchers, cuvelages, caves et sous-sol ;
- d'attaques, par insectes ou champignons, des bois auxquels il n'a pas été appliqué un traitement préventif en conformité avec les spécifications des DTU concernés ;
- d'ouvrages pour lesquels l'entrepreneur n'aurait pas tenu compte de réserves techniques précises qui lui auraient été notifiées, avant RÉCEPTION des travaux par un CONTRÔLEUR TECHNIQUE si le SINISTRE a son origine dans l'objet même des réserves, et ce, tant que lesdites réserves n'auront pas été levées.

Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

6.3 EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES

6.3.1 Les exclusions des 6.1.1 – 6.1.2 – 6.1.3 sont également applicables aux garanties complémentaires

6.3.2 IL est précisé que par dommages résultant exclusivement de la cause étrangère on entend notamment les dommages résultant :

6.3.2.1 directement ou indirectement d'incendie ou d'explosion, sauf si l'incendie ou l'explosion sont la conséquence d'un sinistre couvert par le présent contrat,

6.3.2.2 de trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre et autres phénomènes naturels à caractère catastrophique,

6.3.2.3 de faits de guerre étrangère,

6.3.2.4 de guerre civile, d'actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires, de grève et de lock-out,

6.3.2.5 des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation de noyaux d'atomes ou de radioactivité, ainsi que des effets des radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules.

6.3.3 En outre, sont toujours exclus des garanties complémentaires les dommages résultant exclusivement de l'inobservation volontaire ou inexcusable, par la direction de l'entreprise assurée, des règles de l'art telles qu'elles sont définies par les règlements en vigueur, les Documents Techniques Unifiés ou les normes établies par les organismes compétents à caractère officiel, ou dans le marché de travaux concerné.

CHAPITRE III – EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Garanties obligatoires – Garanties complémentaires

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFET

Le contrat produira ses effets à compter de la date précisée aux conditions particulières.

ARTICLE 8 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la période courant depuis sa date d'effet jusqu'à la prochaine échéance ; à son expiration, il sera reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties à chaque échéance annuelle fixée moyennant préavis donné 2 mois cette date d'échéance, par lettre recommandée ou dans l'une des formes prévues à l'article L 113.14 du Code.

ARTICLE 9 – RESILIATION DU CONTRAT

9.1 LE CONTRAT PEUT ETRE RESILIE DANS LES CAS ET CONDITIONS PRECISEES CI-APRES :

9.1.1 Par le souscripteur ou par l'Assureur

9.1.1.1 A chaque échéance annuelle, moyennant le respect d'un préavis de deux mois (Article L 113-12 et L113-14 du Code des Assurances).

9.1.1.2 En cas de survenance de l'un des évènements suivants (Article L113-16 du Code des Assurances) : changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle.

La résiliation ne peut intervenir que dans les 3 mois suivants la date de l'évènement.

Elle prendra effet 1 mois après que l'autre partie en aura reçu notification.

9.1.2 Par l'Assureur

9.1.2.1 en cas de non-paiement des primes (Article L 113.3 du Code),

9.1.2.2 en cas d'aggravation du risque (Article L 113.4 du Code),

9.1.2.3 en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques, à la souscription ou en cours de contrat (Article L 113.9 du Code),

9.1.2.4 après sinistre, le souscripteur ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur (Article 113.10 du Code).

9.1.3 Par le souscripteur

9.1.3.1 en cas de disparition de circonstances aggravantes, mentionnées dans le contrat, si l'Assureur refuse de réduire la prime en conséquence (Article L 113. 4 du Code),

9.1.3.2 en cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat après sinistre (Article R 113.10 du Code).

9.1.4 Par l'administrateur judiciaire ou l'assureur (Procédure de sauvegarde)

9.1.4.1 En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ou par le liquidateur judiciaire en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans les conditions définies à l'article L 622-13 du Code du commerce.

9.1.5 De plein droit

En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (Article R326.1 du Code).

9.2 Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, **soit par lettre recommandée adressée au représentant de l'Assureur en France, SFS FRANCE**, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social de l'Assureur ou de son représentant, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci.

9.3 Lorsque le contrat est résilié en cours d'année civile, l'Assureur est tenu de restituer à l'Assuré la portion de prime afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation **sauf dans le cadre d'une résiliation fondée sur l'article L113-3 du Code des Assurances, l'Assureur conserve la prime à titre de dommages et intérêts.**

CHAPITRE IV – OBLIGATIONS DE L'ASSURE

ARTICLE 10 – DECLARATION DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS – GARANTIES OBLIGATOIRES ET COMPLEMENTAIRES

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations de l'Assuré.

En conséquence, l'Assuré doit déclarer à l'Assureur, sous peine des sanctions prévues aux articles L 113.8 et L 113.9 du Code :

10.1 LORS DE LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

10.1.1 Les activités qu'il exerce

10.1.2 Si, dans les deux années précédant la souscription de la présente assurance, il a été titulaire de contrats couvrant tout ou partie des mêmes risques qui auraient été résiliés par le précédent assureur, ainsi que les motifs de cette résiliation.

10.2 EN COURS DE CONTRAT

Toutes les modifications des éléments visés au 10.1 ci-dessus et de tous autres éléments spécifiés aux conditions particulières ou aux annexes et avenants dont la déclaration y serait prévue.

La déclaration doit être faite par lettre recommandée à l'Assureur, préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait de l'Assuré et, dans les autres cas, dans un délai de huit jours à compter de la date à laquelle son service assurances en a eu connaissance.

Lorsque la modification entraîne une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient été connues lors de la souscription du contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, cette dernière a la faculté, dans les conditions prévues à l'article L 113.4 du Code des Assurances, soit de résilier le contrat moyennant préavis de dix jours par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de prime.

Si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat et, lorsque l'aggravation résulte du fait de l'Assuré, réclamer une indemnité devant les tribunaux.

ARTICLE 11 – CONTROLE DES TRAVAUX – GARANTIES OBLIGATOIRES ET COMPLEMENTAIRES

- 11.1** L'Assureur se réserve la faculté d'accéder à tout moment au chantier pendant la période d'exécution des travaux. L'Assuré doit communiquer tous les renseignements demandés par l'Assureur.
- 11.2** Au cas où le contrôleur technique, qui intervient sur le chantier, formule des réserves notifiées à l'Assuré, celui-ci s'engage à en informer l'Assureur.
- 11.3** En outre, l'Assureur se réserve la faculté de missionner à ses frais un technicien de son choix pour l'appréciation des risques assurés.

ARTICLE 12 – PRIME – GARANTIES OBLIGATOIRES

12.1 MODALITES DE CALCUL

12.1.1. Déclarations de l'Assuré relatives à l'établissement de la prime

La prime est calculée en fonction de différents critères propres à l'activité dont relèvent les travaux et les prestations de l'assuré tels que : le montant des ouvrages auxquels participe l'assuré, le chiffre d'affaires réalisé et projeté ; l'effectif réel ; les prestations données en sous-traitance ; la sinistralité.

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur :

12.1.1.1. Lors de la souscription du contrat

Les éléments demandés par l'assureur.

12.1.1.2 En cours de contrat,

Toute modification de son effectif réel ou des activités exercées

et au plus tard 15 jours avant la date d'échéance du contrat

les éléments variables servant de base au calcul de la prime comme il est indiqué aux conditions particulières.

12.1.2. Modalités de calcul de la prime

Prime provisionnelle :

Son montant est déterminé à chaque échéance annuelle, d'un commun accord entre les parties ou sur la base de la prime provisionnelle versée lors de la souscription.

Prime définitive :

La prime due au titre de chaque exercice est calculée à son expiration, dès déclaration par l'Assuré des éléments variables.

Si la prime définitive est supérieure aux primes provisionnelles, le complément correspondant est dû par l'Assuré dès demande de l'Assureur.

Si la prime définitive est inférieure aux primes provisionnelles, la différence est portée au crédit du compte de l'Assuré.

La prime définitive ne peut être inférieure au minimum fixé aux conditions particulières. La première prime, tant provisionnelle que définitive, sera, pour la première période d'assurance, ajustée au prorata du temps compris entre la date de prise d'effet du contrat et de la prochaine échéance.

12.2 MODALITES DE PAIEMENT DE LA PRIME

Le paiement des primes doit être effectué conformément aux articles L 113.3 et R113.5 du Code.

12.3 DISPOSITIONS RELATIVES A L'INEXECUTION PAR L'ASSURE DE SES OBLIGATIONS AFFERENTES AUX DECLARATIONS ET AU PAIEMENT DES PRIMES

12.3.1 Déclaration des éléments de prime

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la prime, l'Assuré devra payer, outre le montant de la prime, une indemnité égale à 50 % de la prime. Si ces erreurs ou omissions ont, par leur nature, leur importance ou leur renouvellement, un caractère frauduleux, l'Assureur pourra répéter contre l'Assuré les sinistres déjà payés, et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus (Article L 113.10 du Code).

12.3.2 Paiement des primes

A défaut du paiement d'une prime (ou d'un complément de prime) par l'Assuré dans les dix jours de son échéance, l'Assureur –indépendamment du droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice– peut, par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France Métropolitaine).

La suspension ne dispense pas l'Assuré de payer les primes (ou compléments) à leurs échéances.

L'Assureur a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai ci-dessus par notification faite à l'Assuré, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée (Article R113.2 du Code).

ARTICLE 13 – CONSTRUCTIONS GARANTIES PAR "POLICE DE CHANTIER" OU PAR "CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITE DECENNALE", TROUVANT APPLICATION AU BENEFICE DE L'ENSEMBLE DES CONSTRUCTEURS

13.1 EXISTENCE D'UNE POLICE DE CHANTIER INTERVENANT A LA PLACE DES GARANTIES DE LA PRESENTE POLICE

L'Assuré pourra exclure des garanties obligatoires les constructions pour lesquelles il sera garanti dans le cadre d'une « Police de Chantier » souscrite par ailleurs. Il sera alors proposé une diminution de la prime due, sous condition de fournir :

- la liste de ses chantiers couverts par ce type de police,
- les références de ces polices ainsi que les coordonnées de l'assureur auprès duquel elles ont été souscrites,
- les dates de début et de fin de travaux des chantiers concernés,
- les montants des travaux des chantiers concernés.

L'Assureur procédera alors à l'émission d'un avenant d'exclusion de ces chantiers au titre des garanties obligatoires de la police et qui dans ce cas, ne trouveront donc pas application.

Seules les garanties complémentaires interviendront en complément ou à défaut des garanties souscrites à charge pour l'Assuré en cas de sinistre de fournir à l'Assureur la preuve des modalités d'intervention de l'assureur des polices souscrites par ailleurs.

Par « Police de Chantier », il faut entendre un contrat couvrant :

- *soit des garanties d'assurance de responsabilité décennale obligatoire*
- *soit des garanties d'assurance de responsabilité décennale obligatoire associée à des garanties de dommages ouvrages obligatoires définis aux articles L241.1 et L242.1 du Code et s'appliquant, pour un chantier déterminé, à l'ensemble des personnes visées par ces articles et à hauteur de la valeur de l'opération de construction*

13.2 EXISTENCE D'UN CONTRAT COLLECTIF DE RESPONSABILITE DECENNALE DIT « CCRD »

On entend par CCRD une police complémentaire trouvant application au bénéfice de l'ensemble des intervenants à une opération de construction (y compris leurs sous-traitants de tout rang s'ils ont la qualité d'assuré), intervenant en excédent des plafonds de garanties prévus dans les polices décennales de 1ère ligne des locateurs d'ouvrages jusqu'à hauteur du coût total de l'opération de construction (valeur des existants incorporés et indivisibles inclus).

En présence d'un CCRD tel que visé ci-dessus, les garanties de la présente police s'appliqueront sans règle proportionnelle :

- à concurrence d'un montant de 3, 6 ou 10M€ selon l'activité exercée par l'assuré
- sous réserve de justifier à l'assureur au moyen d'une attestation d'assurance pour chaque opération de construction concernée, de la souscription effective d'une telle police :
 - trouvant application au bénéfice de l'assuré
 - retenant comme point d'attachement, pour le marché attribué à l'assuré ou auquel il participe, un seuil d'intervention qui ne soit pas supérieur au montant de garantie de base apporté par le présent contrat (3, 6 ou 10 M€)

ARTICLE 14 – PRIME – GARANTIES COMPLEMENTAIRES

Les dispositions de l'article 12 sont applicables.

ARTICLE 15 – CONTROLE DES DECLARATIONS PAR L'ASSUREUR

L'Assureur a le droit de faire contrôler, au siège de l'entreprise et par un délégué de son choix, l'exactitude et la sincérité des déclarations fournies par l'Assuré et tous éléments relatifs à la prime.

CHAPITRE V – SINISTRES

ARTICLE 16 – DECLARATION ET REGLEMENT DES SINISTRES

16.1 DECLARATION DES SINISTRES PAR L'ASSURE

16.1.1 L'Assuré devra faire par écrit à l'Assureur, ou oralement contre récépissé, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours suivant celui où le sinistre aura été porté à la connaissance du souscripteur, la déclaration de toute réclamation dont l'Assuré aurait été l'objet et susceptible de faire jouer la garantie.

L'Assuré est dispensé de déclarer les sinistres dont l'évaluation d'origine lui permet de penser que les Assureurs n'auront pas à intervenir du fait de l'application des franchises prévues au contrat.

En cas de survenance d'un événement qui modifierait l'appréciation de l'Assuré sur un sinistre non déclaré dans le cadre de la dispense ci-dessus, l'Assuré devra effectuer la déclaration à l'Assureur et lui fournir tous les éléments lui permettant de reprendre en charge l'instruction du dossier.

16.1.2 Le souscripteur s'engage :

- à faire parvenir à l'Assureur, immédiatement et au plus tard dans le délai de 48 heures à compter de leur réception, toutes pièces se rapportant au sinistre déclaré et notamment tous actes judiciaires ou extrajudiciaires ;
- et d'une façon générale, à apporter à l'Assureur tous les éléments d'information dont il dispose.

16.1.3 Faute par l'Assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes 16.11 et 16.12 – 1^{er} alinéa ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut lui réclamer une indemnité égale au préjudice que ce manquement peut lui causer.

16.1.4 Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenue en dehors de l'Assureur n'est opposable à celle-ci. Toutefois, l'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité (Article L124.2 du Code).

16.2 EXPERTISE ET PROCEDURE

L'Assureur désignera, s'il y a lieu, un expert de son choix, avec mission de constater, décrire, évaluer les dommages et d'en déterminer les causes.

16.2.2 L'Assureur communiquera à l'Assuré, à sa demande, le rapport de l'expert qu'il a désigné, ainsi que le rapport de l'expert intervenant en exécution d'une décision de justice.

16.2.3 Dès qu'elle a connaissance d'un élément de nature à entraîner un refus de garantie, l'Assureur doit, dans les plus brefs délais et de la façon motivée, en informer l'Assuré.

16.2.4 En cas d'instance judiciaire, l'Assureur a seul la direction de la procédure et s'engage à assumer la défense de l'Assuré qu'il tiendra informé des développements du procès, l'Assuré donnant tous pouvoirs à l'Assureur

à cet égard.

16.2.5 L'Assureur consultera l'Assuré avant de transiger ou d'accepter une décision de justice.

16.3 L'amende, étant une pénalité, reste à la charge personnelle de celui ou de ceux à qui elle est infligée, ainsi que les frais afférents aux poursuites pénales ; mais ceux concernant les instances civiles sont couverts par l'assurance en sus du capital garanti.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la garantie, les frais de procès seront supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leurs participations respectives dans le règlement du sinistre.

16.4 REGLEMENT

16.4.1 L'Assuré qui, après accord de l'Assureur, effectue les travaux donnant droit à une indemnité en vertu du présent contrat, devra en établir le compte spécial et détaillé justifiant ses débours.

16.4.2 Lorsque l'Assuré fait l'avance totale ou partielle du règlement du sinistre, en espèce ou en nature, à la suite soit d'un accord entre les parties, soit d'une décision judiciaire exécutoire, l'Assureur en remboursera l'Assuré à compter de la réception du compte spécial.

16.4.3 Lorsque l'Assuré est chargé des travaux et prestations donnant droit à indemnité et que le prix n'en aura pas été convenu par avance, il devra fournir à l'Assureur tous éléments justifiant de ses débours. Le règlement des travaux aura lieu à compter de la présentation par l'Assuré de la situation correspondante (situations mensuelles si besoin est)

ARTICLE 17 – ASSURANCES MULTIPLES

L'Assuré s'engage à faire connaître, à chaque déclaration de sinistre, les contrats qu'il a souscrits auprès d'un autre assureur, garantissant les risques de même nature que ceux qui sont visés au présent contrat, en précisant le nom de la Compagnie d'assurance, le numéro du contrat, les montants des sommes assurées.

Quand plusieurs assurances garantissant des risques de même nature sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L121.3 alinéa 1^{er} du Code sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, le présent contrat ne produira ses effets qu'à titre de complément pour garantir l'assuré d'une insuffisance ou absence de garantie, mais seulement dans les limites de cette absence ou insuffisance de garantie.

ARTICLE 18 – SUBROGATION

L'Assureur est, dans les conditions de l'article L121.12 du Code, subrogé, à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du sinistre.

Si cette subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, celui-ci est déchargé de ses

obligations envers l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer cette subrogation.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance, dans les termes des articles L. 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, à savoir :

Article L. 114-1 du Code des assurances :

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré ».

Article L. 114-2 du Code des assurances :

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, la Compagnie fait élection de domicile au siège social de son représentant :

SFS FRANCE SAS, son mandataire, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €, dont le siège social est situé 9 rue Beaujon 75 008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 517 911 137 et à l'ORIAS sous le numéro 10 053 261

ARTICLE 21– AUTORITES DE CONTROLE

1/ En cas de plainte concernant la mise en œuvre du présent contrat, l'Assuré peut saisir en France :

AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION, 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 9

2/ L'Assuré peut également contacter la Compagnie d'Assurances :

**MILLENNIUM INSURANCE COMPANY LIMITED
3 Ragged Staff Wharf Queensway
PO Box 1314 Gibraltar**

3/ A défaut d'accord, l'Assuré peut saisir l'Autorité de contrôle:

**Financial Services Commission
PO Box 940
Suite 3, Ground Floor
Atlantic Suites
Europort Avenue
Gibraltar**